

## Arrêt

n° 175 212 du 22 septembre 2016  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous vous appelez [M. B. G.], vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie Muluba. Vous êtes né le 8 octobre 1984 à Kinshasa. Vous avez obtenu un Graduat en Marketing à l'Institut Supérieur de Commerce Gombe. Vous êtes membre de l'UDPS depuis 2008, et avez la fonction de Parlementaire Debout depuis 2009-2010. En 2012, vous avez ouvert un bar dans la commune de Kalamu à Kinshasa. À partir de 2013, des réunions d'opposants sont organisées dans votre bar, avec votre accord, par les partis UNC et Ecidé. À partir de 2015, ces réunions ont pris de l'ampleur. Entre le mois d'août et le 19 septembre 2015, des policiers déposent dans votre bar plusieurs convocations à la commune. Une fois sur place, les autorités ont systématiquement revendiqué des problèmes de tapage dans votre bar. Vous leur avez versé à chaque reprise de l'argent pour garder votre bar ouvert. Le 19 septembre, des policiers sont venus vous chercher dans votre bar. Vous êtes parti avec eux à la commune, pensant à une nouvelle convocation pour tapage. Toutefois, une fois sur place, vous avez été arrêté et immédiatement transféré en voiture au parquet. Sans que vous ne puissiez descendre de la voiture pour être entendu par le Parquet, des personnes en civil mais armées sont montées dans le véhicule. Elles vous ont placé une cagoule sur la tête et vous ont conduit en détention dans un lieu indéterminé. Vous avez été placé en détention pendant 13 jours, durant lesquels vous n'avez pas été autorisé à sortir, à part pour aller aux toilettes. Vous et vos codétenus ignoraient où vous vous trouviez. Durant votre arrestation puis votre détention, des gardes vous ont confié que vous étiez devenu la cible des autorités à cause des réunions d'opposants dans votre bar. Un de vos codétenus vous a mis en contact avec l'un de vos gardiens pour arranger votre évasion. Le 2 octobre 2015, sous prétexte de vous faire faire des travaux, ce gardien vous a fait sortir de la cellule puis vous a fait monter dans une voiture. Une seconde personne vous a ensuite conduit hors du lieu de détention et déposé sur le boulevard du 30 juin. De là, vous avez appelé un ami qui est venu vous chercher. Vous êtes ensuite resté caché sur un chantier appartenant à la famille de ce dernier, à Mitendi. Le 1<sup>er</sup> novembre 2015, vous avez quitté le Congo [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement lacunaires, inconsistantes, voire incohérentes, concernant son militantisme dans l'UDPS et ses activités de *parlementaire debout*, concernant les réunions d'opposants organisées dans son bar, et concernant ses convocations ainsi que son arrestation à une époque où diverses photographies publiées sur le réseau social *Facebook* font état de sa présence hors du pays.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle reconnaît en substance avoir séjourné en Russie en précisant que « cela remonte au-delà de 2011 », impute cette omission au stress lors de son audition, et souligne que les photographies publiées sur le réseau social *Facebook* sont des souvenirs que ses amis « ont bien voulu remettre à jour » mais « ne sont nullement des photos prises à la date de leur publication ».

Au vu de la multiplicité desdites photographies et de leur publication sur plusieurs comptes distincts, le Conseil est d'autant moins convaincu par cette explication qu'interpellée à l'audience au sujet de ce séjour litigieux en Russie, la partie requérante déclare à présent qu'il a eu lieu en 2012, version nouvelle qui ne fait que ruiner davantage sa crédibilité.

Ainsi, elle déclare en substance qu'elle n'était nullement engagée dans les activités des partis UNC et Ecide, qu'elle ne s'intéressait qu'à la vente de ses marchandises lors de leurs réunions, et qu'il est impossible de connaître la signification des sigles de la multitude de partis engendrés par le multipartisme en RDC. En l'espèce, cette argumentation ne convainc pas le Conseil dans la mesure où les deux partis précités faisaient partie d'une plate-forme politique commune avec l'UDPS, ce qui, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne pouvait être ignoré de la partie requérante qui soutient avoir été un militant actif et un *parlementaire debout* de l'UDPS.

Ainsi, elle invoque le stress pour expliquer ses lacunes concernant son engagement politique dans l'UDPS. A cet égard, le Conseil estime que cette explication ne peut suffire à justifier le nombre et l'importance des carences relevées en la matière, lesquelles empêchent de croire à la réalité d'un tel militantisme.

Ainsi, elle rappelle en substance ses précédentes déclarations concernant son arrestation et sa détention, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et, compte tenu des nombreuses indications faisant état de sa présence à l'étranger durant cette période (voir *supra*), ne convainquent pas davantage le Conseil que la partie défenderesse.

Ainsi, elle évoque en substance « *le sort des demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers la RDC* » et cite diverses informations recueillies sur le sujet. Le Conseil estime néanmoins que ces informations ne sauraient suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Il ressort en effet de ces informations qu'elles concernent principalement des ressortissants congolais identifiés par les autorités comme étant des combattants ou opposants actifs. En l'espèce, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à son militantisme politique en RDC et l'absence de tout antécédent crédible en la matière avec ses autorités nationales, empêche de conclure qu'elle pourrait être - ou avoir été - identifiée comme combattant ou opposant actif par les autorités congolaises, et partant, qu'elle courrait le risque d'être arrêtée en cas d'éloignement vers son pays.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM